



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU MORBIHAN
PRÉFET DU FINISTÈRE**

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

Préfecture du Finistère
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

BRETAGNE SUD

**Canalisation de transport de gaz naturel entre PLEYBEN (29) et PLUMERGAT (56)
et ses ouvrages annexes**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre PLEYBEN (29) et PLUMERGAT (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56) ;
Et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguiniel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56)

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'Énergie, notamment ses articles L121-32, L431-1, L433-1, L433-12 et L433-20 ;
- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire :
- livre Ier, titre II chapitres I, II et III, relatifs à l'information et à la participation des citoyens
- livre II, titre 1er chapitres I, II et III, relatifs aux milieux physiques
- livre V, titre V, chapitre V relatif aux canalisations de transport de gaz et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-4 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R123-24, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-14, L123-14-2, L126-1, R123-22, R123-23-1, R123-24, R123-25 et R126-1 à 3 ;
- Vu** le code forestier, et notamment le titre IV du livre III ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son livre V ;

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;
- Vu** le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2003 concernant la collecte de données prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande déposée le 29 novembre 2013 par GRTgaz auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29) et Plouay, Inguiniel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56) ;
- Vu** l'avis délibéré N°Ae : 2014-22 adopté lors de la séance du 14 mai 2014 de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** la clôture de la consultation administrative tenue du 17 février au 17 avril 2014 sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique et le rapport dressé le 11 août 2014 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- Vu** le procès verbal de la réunion du 27 juin 2014 d'examen conjoint des personnes associées sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguiniel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56) ;
- Vu** l'arrêté des Préfets du Morbihan et du Finistère, du 6 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable :
 - à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées,

- à l'autorisation ministérielle concernant les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz entre Pleyben (29) et Plumergat (56) projet dénommé «BRETAGNE SUD», au bénéfice de la société GRTgaz, qui s'est déroulée du 15/09/2014 au 17/10/2014 (00H00), sur 21 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'implantation » et « d'effets » (arrêté spécifique), sur 2 départements et 1 région ;

- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les certificats d'affichage des maires, attestant que l'avis au public relatif à l'arrêté interpréfectoral d'ouverture de l'enquête publique interpréfectorale unique a été régulièrement affiché ;
- Vu les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 24 novembre 2014 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Berné, Brandivy, Inguiniel, Languidic, Plouay, Pluvigner, Roudouallec (56), prenant acte de la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;
- Vu les avis réputés favorables en l'absence de réponse des conseils municipaux des communes de Camors, Inzinzac-Lochrist et Lanvaudan, dans le délai de 2 mois en application de l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu les avis favorables à la majorité, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST des départements du Finistère (29) et du Morbihan (56), conformément aux articles R555-17 et R555-30 du code de l'Environnement :
 - en date du 05 février 2015 pour le département du Morbihan (56) ;
 - en date du 19 février 2015 pour le département de la Finistère (29) ;
- Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le Préfet du Morbihan a été chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique interpréfectorale unique relative au projet « BRETAGNE SUD » et d'en centraliser les résultats, la plus grande longueur de cette canalisation de transport de gaz étant située dans le département du Morbihan (56), conformément à l'article R555-6 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'enquête publique interpréfectorale unique est close depuis le 17/10/2014 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les canalisations de transport et installations annexes, objets de la demande présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national et régional,

CONSIDERANT que le projet répond également à des objectifs plus locaux qui sont de sécuriser l'alimentation en gaz naturel de la Bretagne, notamment en facilitant l'accès au gaz à de nouvelles communes, tout en contribuant à l'alimentation de la centrale à cycle combiné gaz prévue à Landivisiau,

CONSIDERANT que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée,

CONSIDERANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre et que lorsque les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes, et que des habitats protégés sont détruits, le maître d'ouvrage les compense de manière très significative et pertinente à hauteur d'environ 11 millions d'euros,

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et inconvénients,

CONSIDERANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou d'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente,

CONSIDERANT que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant les caractères d'utilité publique et d'intérêt public de l'opération, au regard de l'approvisionnement énergétique (annexe 1) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, et de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « BRETAGNE SUD » entre PLEYBEN (29) et PLUMERGAT (56) sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (29) Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56), conformément à la carte de tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

Article 2 :

En application de l'article L555-27 du Code de l'Environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitude forte » de 10 mètres de large au droit de la canalisation :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitations et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire à leur fonctionnement,
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitude faible » de 20 mètres de large en tracé courant dans laquelle est incluse la bande de servitude forte :

- à accéder en tous temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'Environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieur à 0,60 mètre,
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Les servitudes « fortes » et « faibles » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, avec report des dispositions mentionnées au présent article.

Conformément à l'article R555-35 du code de l'Environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le Préfet conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure conforme aux dispositions du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le Préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement de ces servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

En application de l'article L123-14-2 du code de l'Urbanisme, la déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguiniel, Roudouallec, Camors, Pluvignier, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56),

Il sera procédé en application de l'article R123-22 du code de l'Urbanisme à la mise à jour des documents d'urbanisme des communes précitées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère et affiché pendant deux mois dans les mairies des communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (29) Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvignier, Camors, Brandivy, Plumergat (56).

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés pour les communes de Châteauneuf-du-Faou (29) et Plouay, Inguiniel, Roudouallec, Camors, Pluvignier, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist et Brandivy (56) pour lesquelles la déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Article 5

Le présent acte déclarant l'utilité publique fixe le délai pendant lequel, le cas échéant, l'expropriation devra être réalisée, à cinq ans. Un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans.

Article 6 :

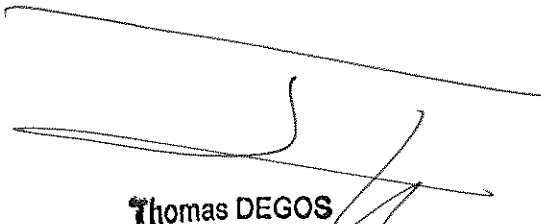
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes :

- concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage,
- concernant les Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article R555-30 a) :
 - par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (29) Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56), le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le Directeur Général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

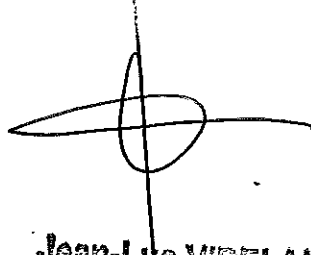
Le Préfet du Morbihan



Thomas DEGOS

le **20 AVR. 2015**

Le Préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAINE

(1) Ce plan peut être consulté :

- ✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.
- ✓ A la préfecture du Morbihan – DRCL – Place du général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex
- ✓ A la Préfecture du Finistère 42 boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX

PRÉFET DU MORBIHAN
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

Préfecture du Finistère
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Annexe 1

Société GRTgaz

BRETAGNE SUD

**Canalisation de transport de gaz naturel entre PLEYBEN (29) et PLUMERGAT (56)
et ses ouvrages annexes**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la
canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre PLEYBEN (29) et
PLUMERGAT (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de Pleyben, Lennon,
Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint,
Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist,
Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56);**

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I - Le projet

Le Pacte électrique breton a été signé le 14 décembre 2010 entre l'État, la région Bretagne, RTE, l'ADEME et l'ANAH. Celui-ci a pour objectif d'apporter une solution durable au défi de l'approvisionnement électrique de la Bretagne. Pour ce faire, il repose sur trois piliers indissociables et complémentaires : la maîtrise de la demande en électricité, le développement des énergies renouvelables et la sécurisation de l'approvisionnement électrique.

Le projet Bretagne Sud vise à sécuriser l'approvisionnement énergétique de la région. À ce titre, il offrira aussi de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales, aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région. Il permettra également l'alimentation en gaz naturel de la future centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau.

La canalisation enterrée en acier d'une longueur de 111 km environ, est localisée dans le Finistère (29) et le Morbihan (56) avec des linéaires respectifs de 30 et 81 km.

Cet ouvrage est constitué de deux tronçons de canalisation enterrée en acier dont :

- un tronçon de 56 km en DN 400 (diamètre extérieur de 406,4 mm) qui relie les postes de Pleyben (29) et de Priziac (56) pour transporter du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar relatif ;
- un tronçon de 55 km en DN 500 (diamètre extérieur de 508 mm) qui relie les postes de Priziac (56) et de Plumergat (56) pour transporter du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar relatif.

Cette canalisation comprendra les installations annexes suivantes :

3 postes de coupure équipés d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation, implantés :

- dans la commune de Pleyben (29) au lieu-dit Ménez-Vériéneec avec une connexion à la canalisation en DN400 Pleyben – St Eloy,
- dans la commune de Priziac (56) au lieu-dit Tronavalen, pour assurer le changement de diamètre DN 400 à DN 500,
- dans la commune de Plumergat (56) au lieu-dit Richuel avec une connexion aux canalisations en DN 300 Theix- Quimper – Brest et en DN 400 Plumergat- Languidic.

4 postes de sectionnement, permettant d'interrompre la circulation du gaz naturel si nécessaire, implantés sur les communes de Châteauneuf-Du-Faou (29), de Gourin (56), d'Inguiniet (56), et de Languidic (56).

Les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des biens et des personnes, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.

II - Mise en œuvre du projet

Le 29/11/2013, GRTgaz a déposé auprès du Préfet coordonnateur du Morbihan, la demande d'autorisation ministérielle de construction et d'exploitation de canalisation de transport de gaz n° AM - BRS - 0030 en vue de la construction et de l'exploitation de "Bretagne Sud – Canalisation de transport de gaz naturel entre Pleyben (29) et Plumergat (56)" dans le département du Morbihan (56) et du Finistère (29). GRTgaz sollicite également la déclaration d'utilité publique de cet ouvrage.

Conformément aux articles R.122-6 et R.555-12 du Code de l'Environnement, l'Autorité administrative compétente en matière d'environnement a été saisie pour avis. Le 14 mai 2014, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable a délibéré sur le projet Bretagne Sud dans son avis N°Ae:2014-22.

Par arrêté du 6 août 2014, les Préfets du Morbihan et du Finistère ont prescrit une enquête publique relative au projet Bretagne Sud – Canalisation de transport de gaz reliant Pleyben (29) à Plumergat (56). Celle-ci a été organisée dans les deux départements du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014 au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, dans les communes suivantes :

- pour le Finistère : Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Pleyben, Plonévez-du-Faou, Spézet
- pour le Morbihan : Berné, Brandivy, Camors, Gourin, Inguiniet, Languidic, Inzazac-Lochrist Lanvaudan, Le Faouët, Le Saint, Meslan, Plouay, Plumergat, Pluvigner, Priziac, Roudouallec.

A l'issue de cette enquête, la commission a transmis au préfet le 24 novembre 2014 son rapport et ses conclusions sur le projet Bretagne Sud.

III-Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet Bretagne Sud

Le code de l'énergie, article L.121-32, ainsi que le Décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans les secteurs du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau de telle sorte qu'à tout moment, les capacités d'acheminement et de sortie de son réseau soient suffisantes pour satisfaire les besoins.

Les objectifs du projet sont de renforcer l'approvisionnement énergétique de la région tout en desservant des territoires encore dépourvus d'accès aux infrastructures gazières.

Les enjeux du projet sont d'offrir de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales, aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région. Il permettra également l'alimentation en gaz naturel de la future centrale à cycle combiné gaz de Landivisiau.

Le tracé de moindre impact a été défini par superposition des contraintes technico-économiques, sur l'environnement humain et sur le milieu naturel. Plusieurs solutions alternatives ont été examinées. Le fuseau de moindre impact dans lequel s'inscrit le tracé de moindre impact a été validé par les préfets du Morbihan et du Finistère les 17 et 19 octobre 2012.

CONSIDERANT que le projet répond à des objectifs régionaux qui sont de sécuriser l'alimentation en gaz naturel de la Bretagne, et satisfaire un besoin collectif, et que de ce fait, il présente un intérêt général ;

CONSIDERANT que le projet porte sur le territoire des communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (29) Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56), situées sur le tracé de l'ouvrage et concernées par les servitudes pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et de ses installations annexes ;

CONSIDERANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement, à un coût économiquement acceptable, ont été mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz a été à l'écoute des observations et propositions émises lors de la consultation administrative et lors de l'enquête publique spécifique et qu'elle a, lorsque cela était techniquement possible, apporté les modifications adéquates à son dossier. Ces modifications sont des modifications non substantielles ne nécessitant pas d'enquêtes complémentaires ;

CONSIDERANT que GRTgaz a répondu à l'ensemble des réserves et demandes émanant des consultations et enquêtes, dans ses mémoires en réponses ;

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

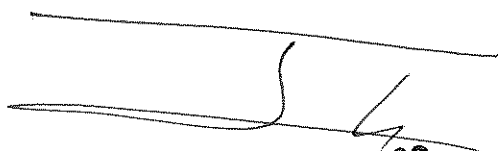
CONSIDERANT que conformément à l'article L. 122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

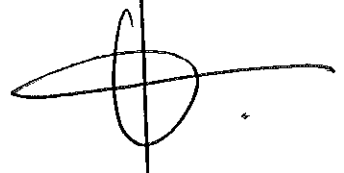
CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation, de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » et ses installations annexes installées sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet, (29) Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56), par la société GRTgaz, sont d'utilité publique.

Le Préfet du Morbihan


Thomas DEGOS

Le **20 AVR. 2015**
Le Préfet du Finistère


Jean-Luc VIDELAINE

